

## Fiche pratique : comment être reconnu d'intérêt général ?

### 1. Quels sont les avantages ?

En étant reconnu d'intérêt général, vous aurez la possibilité de **délivrer des reçus fiscaux aux donateurs** qui obtiendront alors des **réductions d'impôts**.

- Pour un **particulier**, la réduction est égale à **66% de la somme versée**, dans la limite de 20% des revenus imposables du donateur.
- Jusqu'au 31 décembre 2023, en raison de la crise liée au covid, la réduction fiscale peut atteindre **75% du don**, dans la limite de 1 000€. Les dons doivent être faits à des organismes qui donnent gratuitement de la nourriture ou des soins médicaux ou qui favorisent le logement, en France et à l'étranger. Il s'agit du « dispositif Coluche » et de la *loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, prolongée pour 2023*.
- Pour une **entreprise**, la réduction est égale à **60% de la somme versée**, dans la limite de 0,5% de son chiffre d'affaires.

Les réductions d'impôts rendent ainsi le soutien financier à votre association nettement plus attractif. Devenir d'intérêt général vous offre un argument de poids pour convaincre d'éventuels donateurs.

### 2. Qui peut en bénéficier ?

Nous allons vous guider dans le labyrinthe administratif pour savoir si oui ou non votre association peut être reconnue d'intérêt général. Pour cela, répondez aux questions ci-dessous :

#### 1) Etes-vous une Associations loi 1901 ?

- Non.** Votre chemin s'arrête ici. En effet, il faut impérativement être une association loi 1901 pour pouvoir être reconnue d'intérêt général.
- Oui.** Vous pouvez continuer ! Passez à la question suivante.

#### 2) Votre association est-elle : à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, la défense de l'environnement naturel ?

- Non.** Votre chemin s'arrête ici.
- Oui.** Vous pouvez continuer ! Passez à la question suivante.
- « **Une explication serait la bienvenue.** »

L'explication bienvenue :

Le « caractère » de votre association correspond à son « objectif ». Par exemple, si l'objectif de votre association est de distribuer de la nourriture après un séisme, le caractère de votre association est « humanitaire ». Comme le caractère humanitaire est dans la liste, votre association peut obtenir la reconnaissance d'intérêt général... si elle remplit également les critères des questions suivantes.

### 3) Votre association est-elle bien « à but non lucratif » ?

- « **Non.** Avec cette association je vais devenir multimilliardaire ! » C'est raté pour l'intérêt général, mais ne nous oubliez pas quand vous serez riche !
- **Oui.** Vous pouvez continuer !
- « **Lucra.. quoi ?** » Pas de panique, on vous explique. « Des activités à but non lucratif » signifie que le but premier quand vous faites vos activités associatives, n'est pas de vous enrichir. En principe, une association loi 1901 à but non lucratif n'a pas pour activité de créer et partager des bénéfices, ou de rechercher un profit.

Cependant, si vous décidez de mener une activité commerciale, vous serez toujours considéré comme association « à but non lucratif » à deux conditions :

- Vos activités ne concurrencent pas le secteur privé.
- Votre gestion est désintéressée (cf. question suivante).

Exemple d'activité commerciale : vous réalisez des pâtisseries que vous vendez, l'argent récolté vous permettra de construire des toilettes dans une école.

L'administration fiscale vérifie que vos activités ne concurrencent pas le secteur privé, ce serait de la concurrence déloyale. L'administration fiscale utilise la « **règle des quatre P** ».

Si vous pouvez répondre « oui » aux quatre questions suivantes : alors vous pouvez continuer le questionnaire.

Si vous répondez non à l'une des questions, vous ne serez pas reconnu d'intérêt général.

- Le **produit** de l'association répond-il à un besoin peu ou pas satisfait sur le marché ?
- Les activités associatives sont-elles destinées à un **public** défavorisé (qui n'a pas facilement ou habituellement accès à ces activités) ?
- Le **prix** des activités payantes est-il inférieur à celui du marché ?
- L'association peut affirmer ne pas avoir recours à des pratiques commerciales pour sa **publicité** afin d'attirer un public identique à celui des entreprises ?

Répondre à des appels à projets pour obtenir des subventions n'est pas considéré comme une activité lucrative.

Les associations à caractère social, éducatif, culturel, sportif, social ou philanthropique peuvent **organiser 6 manifestations de bienfaisance** par an à leur profit exclusif. Par exemple : un concert, une vente de charité, un divertissement sportif, etc.

### 4) La gestion de votre association est-elle bien désintéressée ?

« **Non.** Je suis président de l'association et j'ai acheté ma maison de vacances grâce à l'argent récolté lors de la vente de pâtisseries (on en a vendu vraiment beaucoup). »

**Oui.** Vous pouvez continuer !

« **La gestion ça m'intéresse moyen, je préfère aller au ciné...** »

La gestion d'une association est désintéressée à deux conditions :

- Les dirigeants, c'est-à-dire les membres du bureau, exercent leurs activités bénévolement. Ils ou elles peuvent être payé(e)s si la rémunération ne dépasse pas les  $\frac{3}{4}$  du SMIC. Ce qui revient à 976,50€ nets par mois (smic en mai 2022).  
Si vous souhaitez engager un(e) salarié(e), il ou elle ne doit pas devenir membre du bureau de l'association.
- Les dirigeants et salariés de l'organisme ne peuvent recevoir des parts d'actifs ou des bénéfices.

### 5) Votre association a-t-elle bien un « cercle étendu de bénéficiaires » ?

« **Non.** Les bénéficiaires sont : ma mère et sa grenouille domestique ». Navré, vous ne pouvez pas être reconnu d'intérêt général, mais nous aimerions bien rencontrer la grenouille de votre maman.

**Oui.** Vous pouvez continuer ! Vous y êtes presque (peut-être).

« **Vous pouvez répéter la question ?** ».

Votre association doit être ouverte à tout le monde, sans critère de distinction (genre, profession, religion, etc.). Les bénéficiaires de vos actions ne doivent pas être des personnes individuelles ni un groupe d'individus identifiable. Cela signifie que si vous pouvez citer le nom de tous vos bénéficiaires cibles, votre cercle de bénéficiaires n'est pas assez étendu.

Par exemple : les membres de la diaspora sénégalaise : vous ne les connaissez pas tous, c'est un cercle étendu. Mais : les membres de la diaspora sénégalaise dans le quartier des lilas, vous les connaissez tous, le nombre de bénéficiaires est trop petit.

Par exemple : si vous organisez une visite de musée uniquement pour les habitants de votre quartier, votre cercle de bénéficiaire n'est pas étendu. Mais si vous organisez une visite de musée pour tous, dans la limite des places disponibles, votre cercle de bénéficiaires est étendu.

### 6) Où exercez-vous vos activités ?

« **En France.** » **Félicitations ! Votre association peut être reconnue d'intérêt général !** Si vous avez répondu avec un « Oui » assuré, sans aucun doutes, aux questions précédentes, vous pouvez délivrer des reçus fiscaux à vos donateurs (cf. partie 3).

Si vous avez des doutes sur l'éligibilité de votre association, il vaut mieux faire une procédure de rescrit auprès des services fiscaux (cf. partie 4).

« **Dans un pays membre de l'Union Européenne.** » Félicitations ! Votre association peut être reconnue d'intérêt général ! Vous pouvez également délivrer des reçus fiscaux ou faire une procédure de rescrit.

« **Ni en France, ni dans l'UE, mais à l'international** ». Votre parcours du combattant continue, courage !

7) Vos activités concernent : des actions humanitaires ; ou la mise en valeur du patrimoine artistique, la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ; ou la protection de l'environnement ?

« **Non.** C'est pour la promotion de l'utilisation des chaussons, à bas les claquettes ! » Malheureusement l'aventure s'arrête ici pour vous.

**Oui.** Vous pouvez continuer, on croise les doigts !

« **Peut-être, ça dépend, j'ai le droit d'utiliser un joker ?** »

Les actions humanitaires sont :

- les actions d'urgence (en cas de guerre, famine, catastrophe naturelle, etc.),
- les actions pour la satisfaction des besoins indispensables des populations en situation de pauvreté et pour contribuer à leur insertion sociale.
- les actions de développement (formation professionnelle, mise en place d'une formation universitaire locale, fourniture de bétail, d'outils ou aides à leur acquisition, accès aux services de base, etc.)
- les dons à des organismes dont l'objectif est de sauvegarder des biens culturels pendant un conflit armé.

Les actions pour la mise en valeur du patrimoine français sont :

- l'exposition à l'étranger des œuvres d'un musée public français,
- la diffusion du savoir-faire artistique de la France à l'étranger,
- le soutien à l'action du réseau international des lycées français à l'étranger.

Les actions pour la protection de l'environnement sont :

- la lutte contre le réchauffement climatique,
- la lutte contre la déforestation et la désertification,
- la préservation de la biodiversité,
- la lutte contre les catastrophes écologiques (marées noires, pollutions industrielles, catastrophe nucléaire).

8) Est-ce que vous définissez et maîtrisez le programme à partir de la France ?

□ « **Non.** C'est la cousine de mon cousin qui fait tout depuis sa retraite spirituelle au sommet de l'Himalaya ». Votre association ne peut pas être reconnue d'intérêt général, mais dites à votre cousine de nous envoyer des photos !

□ **Oui.** Vous pouvez continuer vers l'ultime question.

### 9) Est-ce que vous financez directement les actions et pouvez justifier des dépenses ?

□ « **Non.** Mais sur la tête de ma mère, promis juré, les 5 poulets je les ai payés 1 000€ ! » On plaint votre mère. Si près du but, votre organisation ne peut malheureusement pas être reconnue d'intérêt général.

□ **Oui. Félicitations ! Votre association peut être reconnue d'intérêt général !** Vous pouvez délivrer des reçus fiscaux ou faire une procédure de rescrit.

□ « **C'était beaucoup trop long, je ne comprends plus les questions.** »

Concrètement : l'argent reçu par votre association doit être versé sur le compte bancaire de votre association. Cela permettra à l'administration fiscale française de contrôler votre comptabilité, c'est-à-dire de vérifier comment vous utilisez l'argent.

### 3. Comment délivrer un reçu fiscal ?

Il vous suffit de télécharger sur internet le document : **Cerfa n° 11580\*04**. Vous devrez alors remplir ce reçu et vous pourrez l'envoyer à votre donateur ou donatrice.

### 4. Comment faire une procédure de rescrit ?

Si vous n'êtes pas sûr que votre association puisse être reconnue d'intérêt général, nous vous conseillons de faire une procédure de rescrit. Cela signifie : poser la question à l'administration fiscale.

**Le « rescrit » est une réponse de l'administration sur l'interprétation d'un texte, en fonction d'une situation particulière.**

Cette réponse est individuelle : même si une association très similaire à la vôtre a obtenu une réponse, vous devrez demander de nouveau pour votre organisation.

Ce processus de rescrit n'est pas obligatoire : il est possible de donner des reçus fiscaux sans avoir fait cette demande avant. Mais, **si vous donnez des reçus fiscaux sans y être autorisé, vous risquez une amende égale aux sommes d'argent mentionnées à tort sur ces documents, multipliées par le taux de réduction d'impôt.** Les dirigeants en fonction au moment où vous avez écrit ces reçus sont responsables du paiement de l'amende.

Vous devez envoyer le **rescrit « mécénat »**, pour confirmer ou non votre éligibilité au statut d'intérêt général et pouvoir délivrer des reçus fiscaux.

bofip.impots.gouv.fr

Recherche simple (préférences, mots clés, partie du titre)

Document précédent

Document suivant

LETTRE - SJ - Modèle de demande d'avis relative à la mise en œuvre de la garantie prévue à l'article L. 80 C du LPE (Rescrit au profit d'organismes recevant des dons)

Vous souhaitez bien apposer des réponses détaillées aux questions ci-après. Il vous est demandé de joindre en annexe tout document susceptible de compléter utilement ces questions.

L'identification de l'auteur de la demande

Nom :  
Prénom :  
Adresse :  
Téléphone :  
Mail :

Le ministère vous propose un modèle officiel pour le rescrit mécénat. Pour le retrouver, tapez « *LETTRE - SJ - Modèle de demande d'avis relative à la mise en œuvre de la garantie prévue à l'article L. 80 C du LPF (Rescrit au profit d'organismes recevant des dons)* » sur internet.

Vous devez présenter de façon **précise, complète et sincère** l'activité de votre association. Vous devez aussi **joindre toutes les informations** qui pourraient permettre à l'administration fiscale de confirmer la situation de votre organisation.

Il faudra ensuite envoyer votre lettre en **courrier recommandé avec accusé de réception à la direction des finances publiques** de votre département. Pour les Yvelines au : 16 avenue de Saint Cloud, 78018 Versailles Cedex.

Si vous avez besoin d'aide dans cette procédure, un ou une **correspondant(e) association** est disponible dans chaque département pour répondre à toutes vos questions pratiques. Pour les Yvelines il s'agit de :

- Mme Elisabeth Halbeher, Inspectrice DDFIP des Yvelines  
Division des Affaires Juridiques, Législation et Contentieux  
16, avenue de St-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX  
Tel : 01.30.84.06.36, Mail: [ddfip78.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip78.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr)

- Mme Angèle BACOT, Inspectrice DDFIP des Yvelines  
Division des Affaires Juridiques, Législation et Contentieux  
16, avenue de St-Cloud, 78012 VERSAILLES CEDEX  
Tel : 01.30.84.58.63, Mail : [ddfip78.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip78.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr)

## 5. Les réponses possibles.

L'administration fiscale a **6 mois pour vous répondre** à partir de la date de réception de votre lettre.

Si l'administration vous donne son accord, **félicitations ! Vous pouvez délivrer des reçus fiscaux à vos donateurs.**

Au bout de 6 mois :

- si vous n'avez pas de réponse, votre association peut **émettre des reçus fiscaux en attendant la réponse officielle.**
- vous pouvez recevoir une **réponse négative après les 6 mois.** Vous ne paierez pas d'amende sur les reçus émis entre la fin des 6 mois d'attente et la réponse négative. Mais vous **devrez arrêter immédiatement de donner de nouveaux reçus fiscaux.**

Si vous êtes en désaccord avec la décision, il est possible de demander **une seconde analyse dans un délai de 2 mois.** Attention, cette consultation ne pourra pas intégrer de nouveaux éléments.